

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INTERVAL Coopérative Agricole

BP 45
70100 Arc-lès-Gray

Références : UID257090/SPR/GV/BM 2022 - 0830D
Code AIOT : 0005901057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement INTERVAL Coopérative Agricole implanté Z.I. Les Giranaux 70100 ARC LES GRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
Cette inspection ne porte que sur les silos (les séchoirs et les dépôts d'engrais n'ont pas été inspectés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVAL Coopérative Agricole
- Z.I. Les Giranaux 70100 ARC LES GRAY
- Code AIOT : 0005901057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Sur ce site, INTERVAL exploite principalement des installations de stockage de céréales (3 silos), des séchoirs de grains et un dépôt d'engrais liquide. Pour ce qui concerne les silos, leur remplissage a lieu pendant environ 1 mois au cours des moissons d'été et pendant environ 1 mois et demi au cours des moissons d'automne .

Les installations du site sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 1756 du 11 mai 1982 et n° 1531 du 5 juillet 2001. Les silos sont également réglementés par l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels : prévention du risque incendie et moyens de lutte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9 Annexe	/	Sans objet
8	Installations électriques vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 9 alinéas 5 et 6	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie - vérification périodique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2001, article 26	/	Sans objet
3	Eloignement des activités annexes	Arrêté Préfectoral du 05/07/2001, article 27	/	Sans objet
4	Etude des dangers - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.2 alinéas 3 et 4	/	Sans objet
5	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	/	Sans objet
6	Matériel de nettoyage – dé poussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	/	Sans objet
8	Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie spécifiques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2001, article 45	/	Sans objet
11	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 dernier alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

L'exploitant doit :

- repositionner les installations présentes sur le site (qui n'ont pas fait l'objet de modification depuis la dernière autorisation de 2001) au regard des libellés en vigueur des rubriques concernées;
- effectuer la notification de la cessation d'activité de la station service interne et de la cuve associée..

L'exploitant doit s'assurer des caractéristiques de débit et de pression du poteau incendie présent rue des Giranaux. Pour cela, il devra prendre l'attache du gestionnaire du réseau public.

L'exploitant doit enfin assurer une meilleure traçabilité de la prise en compte des conclusions des rapports de vérifications périodiques de ses installations électriques, que les travaux nécessaires soient réalisés par du personnel de la société ou par les électriciens de la société ACTEMIUM. Ce suivi pourrait judicieusement comporter en plus de la date de réalisation de l'action nécessaire, un échéancier des travaux à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 05/07/2001, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SCA INTERVAL, domiciliée Zone Industrielle "Les Giranaux", BP 45 70100 ARC-LES-GRAY, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune, lieu-dit "Patis des Etanchères", parcelles cadastrées AT n° 323, 329 et 330, les installations décrites dans le dossier ci-dessous: Tableau non reproduit dans ce rapport.
Constats : Les activités et installations autorisées n'ont pas été notablement modifiées depuis cette autorisation, si ce n'est que la station service interne et la cuve aérienne de carburant associée ont été démantelées.
Pour ces installations il est demandé à l'exploitant d'effectuer la notification de cessation partielle de ces activités, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1.
Au regard des modifications de nomenclature intervenues, les installations toujours exploitées fonctionnent, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, au bénéfice des droits acquis sous les régimes suivants : - Dépôt d'engrais liquides d'une capacité totale de 310 m3 : 2175 (DECLARATION) - 2 nettoyeurs et 1 calibreur d'une puissance cumulée de 5 kW : 2260.1.b (Non Classé).
Pour ce qui concerne les 2 séchoirs de céréales d'une puissance cumulée de 17,554 MW, une doctrine ministérielle doit prochainement être validée et permettra de définir sous quelle rubrique (2160 ou 2260 ou 2910) devra dorénavant être positionné ce type d'installation.
Pour les autres installations, il est demandé à l'exploitant de repositionner précisément, sous un mois, - ses silos de stockage d'une capacité de 40 600 m3 avec tour de manutention (sans utilisation des as de carreau, dont l'exploitation est interdite) sous les sous rubriques de la rubrique 2160 en tenant compte de la définition la plus récente de "silo plat" issue de l'AMPG 2160E du 26/11/2012, - ses stockages de 1050 tonnes d'engrais (dont 300 tonnes d'ammonitrates) positionnés initialement "Non classé" sous la rubrique 1331, au regard des libellés en vigueur des rubriques 4701 à 4704 (pour faire suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, qui a notamment supprimé la rubrique 1331 et créé les rubriques 4000), et pour lesquels l'exploitant indique qu'il reste a priori "non classé".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2001, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
26.1 La distance d'éloignement des capacités de stockages et de la tour de manutention par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation routières, dont le débit est supérieur à 20 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, est de : - 31 mètres pour le silo n° 1, pour une distance minimale de 25 mètres, - 88 mètres pour le silo n° 2, pour une distance minimale de 70,5 mètres, - 95 mètres pour le silo n° 3, pour une distance minimale de 73,5 mètres.
L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés afin de pérenniser les distances fixées à l'alinéa ci-dessus.
26.2 Les locaux techniques (centrale d'aspiration, séchoirs, centrale de ventilation, locaux électriques, etc...), les salles de contrôles et les salles de commande doivent être éloignés du silo n° 3 d'une distance de 10 mètres.
Constats : Pour ce qui concerne les distances d'éloignement prescrit à l'article 26.1, l'exploitant indique qu'il n'a pas modifié l'emplacement de ces installations et que les limites de propriété du site n'ont pas évolué depuis l'autorisation de 2001. Par exemple, le site exploité par BMI demeure à 95 mètres du silo n° 3. Il précise que le groupe INTERVAL a pour principe, d'acheter, en cas de vente, les terrains qui jouxtent son site, afin de maîtriser les activités qui y sont exercées. En particulier, l'activité exercée actuellement dans le bâtiment à 31 mètres du silo n° 1 est une activité du groupe INTERVAL, alors que ce n'était pas le cas au moment du dépôt du dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2001.
Lors de la visite de terrain, seule la distance entre la salle de contrôle présente au pied du silo n° 2 et le silo n° 3 a été vérifiée : elle respecte la distance minimale de 10 mètres fixée à l'article 26.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eloignement des activités annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les aires de chargement et déchargement des engrains liquides et solides sont implantées à une distance minimale de 30 mètres des silos
Constats : L'aire de chargement/déchargement des engrains est à plus de 35 mètres du silo n° 3; les 2 autres silos en sont davantage éloignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude des dangers - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 , article 2 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.
Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant présente le rapport établi le 16/06/2016 (affaire 26003) par IRH et qui constitue la mise à jour de l'étude de dangers de ce site. Ce document détaille notamment les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté du 29 mars 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièlement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel de maintenance préventive développé par la société "La prédictive JMC". Dans ce logiciel sont notamment fixés, pour chaque zone de l'installation : une fréquence minimale de nettoyage et un code couleur permet un affichage en rouge des délais dépassés. L'ensemble des activités de maintenance réalisées est enregistré dans ce logiciel. Par sondage, il est demandé à l'exploitant de sortir de ce logiciel la liste des nettoyages qui ont été réalisés pour l'année 2021 au niveau de la zone "4ème étage du silo n° 2 (tour de manutention)". Une liste de treize passages est alors extraite, étant précisé que la fréquence de passage minimale a été fixée à un passage par an par l'exploitant pour cette zone. L'exploitant précise que pour évaluer le niveau d'empoussièlement, il a mis en place la même démarche que sur les autres silos du groupe (vérification régulière de la bonne visibilité des croix de Saint André peintes en blanc au niveau de zones ciblées des silos) et qui est imposée en particulier pour le site de GRAY le Bassin. Une tournée générale hebdomadaire est réalisée avec traçage de sa réalisation sur le logiciel de maintenance susmentionné. De plus, si, lors des passages quotidiens dans diverses parties des silos, l'exploitant constate la nécessité de réaliser un nettoyage, il le réalise et mentionne cette réalisation dans ce même logiciel. La présence de ce repère a été vérifiée au niveau au niveau du 4ème étage de la tour de manutention du silo n° 2, mais aussi au niveau du sous-silo S3, sous la cellule C5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le silo n° 1 fait l'objet de nettoyage par un aspirateur dédié, tandis que les silos n° 2 et n° 3 sont nettoyés à partir d'une centrale d'aspiration. Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques de l'aspirateur utilisé au niveau du silo n° 1. Il s'agit d'un aspirateur de la marque ASPI fabriqué en 2002. Cet aspirateur de conformité CE Ex II 3D IP65 T135°C permet une "utilisation conforme aux prescriptions ATEX dans les zones à ambiances explosives de catégorie 3/zone 22 adapté à l'aspiration des poussières inflammables et explosives de toutes les classes d'explosion en zone 22". Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique que l'utilisation de balai n'est pas autorisée à l'intérieur des silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 9 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les deux derniers contrôles périodiques pour lesquels il dispose d'un rapport établi par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS datent du 27/02/2020 et du 05/05/2021. Il précise que d'une manière générale les non-conformités font l'objet d'un traitement par : - le personnel de la société pour ce qui concerne les observations devant faire l'objet d'actions correctives simples, - du personnel de la société spécialisée ACTEMIUM pour ce qui relève des observations nécessitant des interventions électriques "non simple".
A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le document établi par ACTEMIUM suite à sa dernière intervention sur ce site. Il s'agit d'un courrier d'ACTEMIUM dans lequel ce prestataire confirme la liste des remarques du rapport du 05/05/2021 de BUREAU VERITAS qu'il a levées et rappelle la liste des remarques qui seront levées par le personnel de la coopérative.
A la suite de l'inspection, l'exploitant a, comme demandé lors de l'inspection, également transmis les deux derniers "rapports d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19" établis par BUREAU VERITAS suite à ses interventions du 29/09/2020 et du 21/07/2021(rapport 8689813-35-3_1).
L'avant dernier rapport ne mentionne aucune anomalie et le dernier rapport mentionne que la vérification par thermographie infrarouge a permis de mettre en évidence une anomalie majeure (priorité 1, nécessitant une action immédiate) et pas d'anomalie ni de priorité 2 ni de priorité 3. Cette anomalie concerne un contacteur de l'élévateur E5 dans le local châssis électrique SILO.
Afin de justifier qu'il a bien pris en compte le signalement de cette anomalie majeur, l'exploitant a joint à sa transmission de ces deux rapports, un courrier d'ACTEMIUM daté du 25 mai 2022 dans lequel il indique que suite au rapport 8689813-35-3_1, la remarque a été levée par le personnel de la coopérative.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, à l'inspection tous les éléments précis du suivi des travaux réalisés suite à la dernière vérification périodique réalisée le 05/05/2021 par BUREAU VERITAS : devra figurer a minima pour chaque remarque et observation de BUREAU VERITAS, la date de réalisations des travaux nécessaires (qu'ils aient été réalisés par ACTEMIUM ou par du personnel de la société). Pour faire suite aux prochains rapports de vérifications périodiques électriques, l'exploitant veillera, afin d'améliorer la traçabilité du suivi des remarques et observations mentionnées dans les rapports de vérifications périodiques "électricité", à fixer à la réception du rapport, un échéancier de réalisation des travaux à effectuer et mentionner les dates précises de leurs réalisations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage et événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en oeuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émetteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) : posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : L'exploitant présente la page 14 du complément à l'étude de danger réalisé par IRH de 2006 dans lequel est mentionné le bilan des découplages et zones de communications entre silos et dans les silos. Il est en particulier mentionné pour le silo n° 2 que la tour communique avec les zones sur et sous cellules (étage 5 et RDc). Cependant tous les étages de la tour de manutention sont découplés et équipés de surfaces soufflables empêchant une montée en pression excessive. Lors de la visite de terrain du silo n° 2, la présence de surfaces soufflables au niveau des cellules est constatée uniquement pour ce silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2001, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Outre un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis, l'inspection doit disposer de 3 colonnes sèches dont : - 1 colonne dans le séchoir n°2, - 1 colonne dans la tour de manutention, - 1 colonne en extrémité du silo n° 3.
Une plateforme spécialement aménagée doit être réservée pour un pompage rationnel dans la rivière "La Saône" par les services d'incendie.
Un portail permettant l'accès direct à la borne incendie située Rue des Giranaux doit être mise en place.
Constats : Le site dispose: - d'extincteurs répartis sur le site, - des 3 colonnes sèches prescrites, - d'1 accès direct à la borne incendie la plus proche (rue des Giranaux), - une zone dédiée au pompage dans "La Saône" .
Même si la zone dédiée au pompage dans La Saône est connue des pompiers qui ont réalisé, depuis l'autorisation de 2001, plusieurs exercices (dont le dernier en 2017), il apparaît nécessaire que cette zone soit identifiée précisément sur le terrain, en plus de son identification d'ores et déjà effective sur le plan des installations devant figurer dans les procédures d'intervention prescrites au dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie - vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle par DESAUTEL. Les deux dernières vérifications périodiques datent des 21/05/2021 et 18/03/2021.
Le poteau incendie mentionné dans l'étude des dangers est toujours présent. Ce poteau implanté dans la rue des Giranaux, est distant d'un peu plus de 200 mètres du silo n°1 et d'un peu moins de 200 mètres des silos n° 2 et n°3 en mesurant les distances en empruntant les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours à partir du portail d'accès spécifique mis en place.
Interrogé sur le sujet, l'exploitant ne dispose pas des caractéristiques de ce poteau.
Il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache, sous un mois, du gestionnaire du réseau public pour disposer des caractéristiques (débit et pression) actuelles de ce poteau et de les transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : * le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. *les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a effectué une mise à jour de l'ensemble des procédures spécifiques de gestion des situations d'urgence en mai 2022. Pour ce qui concerne le plan des installations, l'exploitant a fait le choix d'établir un plan par étage des silos en indiquant systématiquement les zones à atmosphère explosive (Z20, Z21 et Z22), les extincteurs, les colonnes sèches et les points d'arrêt d'urgence. Au niveau du « Rez-de-chaussée », en plus sont également indiqués les emplacements des bornes incendie, des raccords pour inertage azote, de la zone de pompage pompiers dans la Saône. Lors de la visite de terrain, il est constaté que des panneaux sont présents aux niveaux des emplacements des extincteurs, des colonnes sèches et des arrêts d'urgence. En revanche, la zone pompage pompiers n'est pas clairement indiquée. Toutefois, l'exploitant indique que l'emplacement est connu des pompiers car des exercices ont été réalisés avec eux sur ce site. L'exploitant précise qu'un panneau va être rapidement mis en place pour garantir qu'aucun stationnement ne soit effectué à cet endroit. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait évoluer le 24 juin 2022 le plan RDC des installations : cette nouvelle version transmise par courriel à l'inspection le 27 juin 2022 intègre notamment l'emplacement de la zone pompage pompiers. Par sondage, il est demandé à l'exploitant de présenter la procédure d'inertage à l'azote. Cette procédure fait l'objet de test par l'exploitant. Suite à un de ces derniers tests, la procédure a évolué au niveau du numéro de téléphone à contacter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet